

DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/128

SOUTIEN DE CAEN LA MER A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DE 17 CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS A CAEN - QUARTIER DE LA GRACE DE DIEU - CONVENTION AVEC CAEN LA MER HABITAT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre d'un projet de rénovation des façades d'un certain nombre de bâtiments du quartier de la Grâce de Dieu par Caen la mer Habitat sur la commune de Caen (ensemble de 187 logements sociaux répartis sur 16 entrées – 712 occupants potentiels), il est prévu une opération d'enfouissement de conteneurs d'apport volontaire de déchets.

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU la délibération du Bureau Communautaire du 21 septembre 2017, relative au nouveau cadre d'intervention de Caen la mer en matière d'enfouissement des conteneurs à déchets ;

VU la validation de l'opération par le bureau du Conseil d'Administration de Caen la mer Habitat en date du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que cette opération répond bien aux critères définis par le Bureau communautaire du 21 septembre 2017 pour le soutien des projets d'enfouissement des conteneurs à déchets, à savoir :

- Le regroupement de conteneurs destinés à la collecte de 3 flux de déchets : ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages et papiers recyclables secs (J) et emballage en verre ;
- Un nombre minimum de conteneurs par flux de déchets permettant d'optimiser la collecte ;
- L'arrêt des collectes en porte-à-porte est bien validé.

DECIDE

ARTICLE 1 : De soutenir l'opération d'enfouissement de 17 conteneurs d'apport volontaire de déchets pour les immeubles situés au 8-18 avenue Père Charles de Foucauld, 1-7 rue d'Etavaux, 2-8 rue des Marchands et 2-4 rue Maurice Collin, à Caen, propriétés de Caen la mer Habitat.

ARTICLE 2 : De fixer le soutien de Caen la mer à la fourniture et à la pose des conteneurs.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal.

ARTICLE 4 : D'autoriser la signature de la convention jointe en annexe « Convention de financement, d'implantation et d'usage de conteneurs d'apport volontaire enterrés sur le territoire de Caen la mer ».

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 07/07/20
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc191775-CC-
1-1
Affiché le 7 juil. 2020
Exécutoire le 07/07/20
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

Convention de financement, d'implantation et d'usage de conteneurs d'apport volontaire enterrés sur le territoire de Caen la mer

Entre la Communauté Urbaine Caen la mer, agissant en vertu d'une décision du Président en date du 30 juin 2020.

ci-après désignée « Caen la mer »,

Et le bailleur social CAEN LA MER HABITAT,

Dont le siège social est 1 place Jean NOUZILLE BP 15227 / 14052 CAEN CEDEX

Représenté par sa Directrice Générale, madame Valérie MESPOULHES, agissant en vertu d'une délibération en date du 19 novembre 2015, ci-après désignée « le gestionnaire » étant à préciser que le « gestionnaire » représente ses « locataires » qui bénéficieront du dispositif des points d'Apport Volontaire tel que détaillé à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'installation, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement de conteneurs d'apport volontaire enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages y compris en verre et de déchets en papier, situés sur l'emprise du gestionnaire, de la commune, et/ou de l'aménageur substitué de la commune.

Sa signature conditionne la commande par Caen la mer des conteneurs enterrés.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Un conteneur d'apport volontaire enterré est composé :

- D'un cuvelage béton, fixe enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation,
- D'une cuve métallique mobile, manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplies par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse,
- D'une tête de colonne, composée de l'ensemble des parties supérieures et visibles de la colonne et permettant l'introduction des déchets par l'utilisateur, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée à la colonne,
- D'un aménagement de surface, composé des abords immédiats de l'équipement permettant la gestion des eaux de surface, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers
- D'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et de la cuve et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

Un Point d'Apport Volontaire (PAV) est composé d'un ou plusieurs conteneurs enterrés contigus.

Une opération pourra regrouper plusieurs points d'apport volontaire. Elle concernera les mêmes parties signataires pour chacun des points d'apport volontaire la composant et sera l'objet d'une seule et même répartition des actions et des financements telles que définies à l'article 9.

La présente convention concernera une ou plusieurs opérations. Il sera privilégié d'établir une convention pour une seule opération, afin que l'ensemble des parties signataires soit concerné par tous les points d'apport cités dans la convention.

ARTICLE 3 - SITES CONCERNES ET DESCRIPTIF DES OPERATIONS

La présente convention concerne les sites décrits dans le tableau ci-dessous.

Les travaux concernent la pose de 17 conteneurs qui concerneront des flux de déchets d'ordures ménagères résiduelles (OMR), d'emballage hors verre et de papiers (CS) ou d'emballage en verre (V).

Adresses	Autorisation des habitants de supprimer les VO à la date du 11/19	Nbre de logements	nb total d'habitants	produc (base 4,5L d'OMR/jour)	nombre de colonnes	produc (base 5,5L de recy/jour)	nombre de colonnes	colonne à verre (mini 150 personnes maxi 400)	Emplacements
8 Avenue Charles de Foucauld	OUI	10	40	1260	2	1540	2	1	En attente de validation des 2 PAV
10		10	40	1260		1540			
12		10	40	1260		1540			
14		10	40	1260		1540			
16		10	40	1260		1540			
18		10	40	1260		1540			
1 rue d'Étavaux	OUI	10	40	1260	2	1540	2	1	2PAV, l'un entre l'entrée N°3 et la N°5, le second à l'extrémité du parking, les deux de l'autre côté de la voie où sont actuellement positionnées les bornes aériennes.
3		10	40	1260		1540			
5		10	40	1400		1540			
7		10	40	1260		1540			
Commerces bâtiment Marchands	PAS DE VO	la boulangerie dispose d'un local déchets qu'elle gère de manière autonome pour une collecte en PaP. Les autres commerces situés place du Commerce ont annoncé des quantités de déchets ménagers assimilés compatibles avec une utilisation du PAV situé rue des Marchands. La Banque alimentaire (dont l'accès se fait par la rue des Marchands) devra disposer d'un local déchets adapté à sa production de déchets pour une collecte en PaP.							
Bâtiment Marchands	PAS DE VO	23	92	2898	1	3542	1	0	Devant l'entrée n°2, sur la langue de trottoir.
Bâtiment Grand Collin, 2-4 Collin	OUI	64	224	7840	2	8624	2	1	2 PAV prévus : l'un de 3 colonnes face à l'entrée N°4 et un second de 2 colonnes face à l'entrée n°2. Le Maxi-Viande devra disposer d'un local adapté à sa production de déchets pour une collecte en PaP. Les autres professionnels situés place du Commerce ont annoncé des quantités de déchets ménagers assimilés compatibles avec une utilisation du PAV situé rue des Marchands.
TOTAL		187	716	23478	7	27566	7	3	

Les plans détaillés des installations figurent en annexe 1.

ARTICLE 4 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le titre IV du règlement sanitaire départemental prévoit que les habitants sont tenus d'organiser le stockage de leurs déchets sans porter atteinte à la salubrité publique, dans des locaux adaptés et correctement gérés, et de présenter leurs récipients à la collecte selon les indications municipales.

Par la présente convention, et excepté pour les besoins exceptionnels en dispositif de substitution pouvant être notamment liés à des problèmes techniques, les organisations de stockage des contenants à l'intérieur ne sont plus imposées au gestionnaire, les récipients de précollecte des déchets étant placés en extérieur, aux abords des immeubles. Les dispositifs exceptionnels de substitution devront être autorisés par Caen la mer.

Toutefois, seront exigés :

- un local dédié au stockage des encombrants des usagers,
- un local destiné au stockage des déchets des professionnels occupants des locaux des immeubles concernés, dont le volume et/ou le type de déchets générés ne sont pas compatibles avec l'utilisation des conteneurs enterrés (cf tableau ci-dessus).

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets.

Les autres prescriptions du règlement sanitaire départemental restent applicables.

Article 5 - LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES A LA CONVENTION

- Le cahier des recommandations techniques qui présente les critères et prescriptions de mise en œuvre des points d'apport volontaire est disponible sur le site Internet de la Communauté Urbaine Caen la mer.
- Le Règlement de propreté urbaine adopté par la ville de Caen, disponible sur son site Internet (en cas d'implantation sur le domaine public).

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Préalablement à la signature de la présente convention, la Communauté urbaine de Caen la mer participe à la définition du projet, au regard de critères techniques, économiques et environnementaux. Elle assiste le gestionnaire dans la conception de son projet notamment en lui transmettant l'ensemble des prescriptions techniques nécessaires à l'installation des conteneurs. Elle réalise aussi les études préalables de faisabilité et de dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs) et de vérification de l'accessibilité des voies pour les véhicules de collecte. Elle valide, après accord entre les parties, les emplacements définitifs des colonnes, qui par ailleurs peuvent se situer sur le domaine public en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des résidents et/ou du collecteur.

Caen la mer réalisera les études de projets et d'exécution jugées nécessaires pour l'implantation des conteneurs enterrés. Caen la mer réalisera l'intégralité des travaux de génie civil avec le maître d'œuvre de son choix, soit :

- Le relevé topographique pour la gestion des eaux de ruissèlement,
- Le sondage pour la portance des sols, étude des réseaux et déviation préalable si nécessaire,
- Le terrassement,
- La fourniture et la mise en place des blindages,
- Le fond fouille compacté et de niveau,
- La réalisation des lits de pose,
- Les aménagements d'accessibilité (dans le cadre des travaux de mise en conformité progressive du domaine public),
- Le remblaiement compacté en matériaux drainants après la pose,
- L'amenée à pied d'œuvre et pose des équipements fournis et livrés par Caen la mer,
- La finition de voirie dont anti stationnement,
- La protection des ouvrages jusqu'à la date de mise en service,
- la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation.

Pour chaque site d'implantation de conteneurs d'apport volontaire concernés par la présente convention, Caen la mer se charge de la coordination des installations et s'engage à :

- fournir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux au gestionnaire,
- suivre les études et travaux afin d'assurer la bonne application de la présente convention et du cahier de recommandations techniques fourni,
- coordonner le planning de travaux de génie civil avec celui de la livraison des bornes.

6-2 La réception des travaux :

La fouille fait l'objet d'une réception par Caen la mer au minimum 72 heures avant la pose. L'entreprise de génie civil doit être présente pour lever les réserves si nécessaire. La pose des conteneurs ne sera effective qu'une fois les prescriptions techniques respectées.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Le maître d'ouvrage transmettra aux parties signataires une copie du procès-verbal de réception des travaux finis afin qu'il soit annexé à la présente convention.

6-3 La fourniture et la livraison des conteneurs :

Le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la livraison sur site des matériels comprenant :

- La fourniture du cuvelage béton, du cadre métallique, de la plateforme de sécurité, de toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement de la colonne (amenée à pied d'œuvre et pose incluses),
- La fourniture de la borne d'introduction (amenée à pied d'œuvre et pose incluses),
- La mise en service définitive des conteneurs (l'organisation de la collecte et participation à la campagne d'information et de sensibilisation des usagers).

L'amenée à pied d'œuvre et la pose des matériels livrés (cuvelage béton, cadre métallique, plateforme de sécurité et borne d'introduction) seront réalisées et financées par le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer avec le maître d'œuvre de son choix.

Caen la mer organisera et réalisera la réception de la fourniture en présence d'un représentant du gestionnaire. Un procès-verbal de réception des fournitures sera signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

Avant la mise en service officielle des équipements, les PAV devront être rendus inaccessibles aux usagers (non utilisables) par le maître d'ouvrage.

6-4 La mise en service :

Pour chaque PAV concerné par la présente convention, Caen la mer se charge d'organiser une réunion avec les parties signataires, sur site, de mise en service des installations. Il peut également être convenu d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis de génie civil. A défaut, la date de mise en service correspond à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux après la levée des réserves.

Un procès-verbal de mise en service sera établi pour chaque PAV et sera annexé à la présente convention dès son établissement. La collecte des conteneurs ne pourra être réalisée sans ce document signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

6-5 La propriété des installations et la mise à disposition :

Après réception conforme des ouvrages, la zone d'emprise des équipements installés est mise à disposition de Caen la mer à titre gracieux et jusqu'à la suppression du conteneur ou du point d'apport volontaire enterré. Le propriétaire restera redevable des impôts et taxes afférentes à la parcelle mise à disposition.

L'ensemble des équipements, y compris le génie civil, reste la propriété de Caen la mer.

En cas d'implantation sur un terrain privé et/ou d'accès des camions de collecte par une voie privée, le propriétaire de ceux-ci autorise Caen la mer par convention, à établir et à annexer à la présente convention, à manœuvrer les conteneurs présents sur son terrain en vue de leur vidage ou des opérations de maintenance nécessaires et/ou à

faire circuler sur cette voie des véhicules poids lourds (13T à l'essieu) en vue de la collecte. Au préalable, le propriétaire doit s'assurer que la structure de la chaussée soit compatible avec la circulation de poids lourds.

Le tableau ci-après précise :

adresse postales des bâtiments desservis	Domanialité (public/privé) des emplacements du ou des conteneurs enterrés	Accès des véhicules de service par une voie privée (oui/non)	Nécessité d'une convention d'occupation (oui/non)
8-18 rue Charles de Foucauld	Public	Non	Non
1-7 rue d'Étavaux	Public	Non	Non
2 -8 Rue des Marchands	Public	Non	Non
2-4 rue docteur Collin	Public	Non	Non

Le frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière des éventuelles servitudes de passage et d'occupation sont à la charge du gestionnaire.

En cas de cession totale ou partielle de la zone dotée des conteneurs, le gestionnaire s'engage à insérer dans la convention portant transfert de propriété, une clause de subrogation de l'acquéreur dans ses droits et obligations envers Caen la mer. Il informera dans les meilleurs délais les coordonnées précises de l'acquéreur et de la date de la mutation immobilière à Caen la mer.

6-6 La mise en œuvre des garanties légales sur les ouvrages de génie civil :

Concernant les ouvrages de génie civil, Caen la mer effectuera toutes les démarches visant à mettre en œuvre toutes les garanties légales bénéficiant à ces ouvrages (garanties de parfait achèvement, garantie décennale...). Les documents justifiant ces garanties seront annexés au présent document.

6-7 L'exploitation de la collecte des conteneurs d'apport volontaire :

Caen la mer assurera ou fera assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux trois flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

6-8 La maintenance - propreté des conteneurs d'apport volontaire et des sites :

Le gestionnaire assure, à ses frais, le nettoyage régulier de la plate-forme et autant que de besoin, de l'extérieur du mobilier dont notamment un lavage désinfection de la pelle d'introduction des déchets, afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des conteneurs. Aussi, il procèdera au retrait des déchets et/ou encombrants déposés en surface du mobilier et des abords immédiats dans un périmètre de 2m au-delà de l'emprise au sol des équipements.

La gestion de ces déchets et autres objets encombrants se fera par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans les conteneurs concernés, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du gestionnaire, en attente de leur enlèvement.

La fréquence d'entretien est déterminée par le gestionnaire afin d'éviter toute accumulation de déchets, un passage quotidien étant préconisé en habitat dense.

Par ailleurs, lors de la manutention et manipulation des équipements, Caen la mer et/ou son représentant s'engagent à laisser les lieux propres et dans l'état où ils se trouvaient.

Le gestionnaire, pendant la durée de la convention assurera une collaboration avec Caen la mer en l'alertant en cas de remplissage anormal ou tout autre dysfonctionnement. Caen la mer mettra en œuvre les moyens nécessaires

afin de garantir une intervention rapide. Toutefois en cas de dysfonctionnement récurrent, les deux parties chercheront une solution pérenne.

Les présentes obligations du gestionnaire sont valables quelle que soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation et pour l'ensemble des flux collectés.

En cas de positionnement des bornes sur le domaine public, le service propreté de Caen la mer assure un nettoyage régulier au titre de la propreté urbaine sur le domaine public et au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

En cas de dysfonctionnement avéré du nettoyage régulier de la plateforme et de l'extérieur du mobilier par le gestionnaire, le service propreté se réserve la possibilité d'effectuer ce nettoyage dans un délai d'un jour ouvré suivant un signalement écrit au gestionnaire. Une facturation au tarif mentionnée dans la délibération votée annuellement sera alors adressée au gestionnaire.

Le service de collecte des déchets de Caen la mer assure, à ses frais, le nettoyage intérieur, l'entretien préventif conformément aux prescriptions techniques du fabricant, ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concerneront l'ensemble des parties constituant la colonne et notamment : la goulotte, la plateforme piétonnière, les parois intérieures et extérieures de la colonne, la plateforme de sécurité, l'ossature béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs seront réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par Caen la mer (un minimum de 3/an pour les conteneurs d'OMR, et 1/an pour les déchets recyclables et emballages en verre est prévu). En cas de demande ponctuelle, Caen la mer déterminera seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement grave du mobilier, Caen la mer prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage...). Caen la mer peut aussi décider de remplacer les conteneurs mis en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de celles-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières de leur réalisation.

Caen la mer règlera les éventuels litiges sur la garantie du mobilier.

6-9 Les responsabilités et assurances :

Caen la mer assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil. Il contracte auprès de compagnies notoirement solvables les assurances couvrant l'intégralité de ces responsabilités.

La réception des travaux vaudra transfert de la responsabilité des ouvrages à Caen la mer.

Caen la mer s'engage donc à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Tout aménagement et/ ou travaux réalisés à proximité immédiate du point d'apport volontaire et ou susceptibles d'avoir une incidence sur l'accessibilité et l'intégrité de l'équipement, sera soumis à un accord préalable du service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer.

6-10 L'information auprès des usagers :

Caen la mer prendra en charge la réalisation et l'édition des supports de communication destinés à informer les usagers du service sur les nouveaux dispositifs de collecte mis en place. Caen la mer participera à la diffusion de ces supports.

Le gestionnaire des immeubles participera à l'élaboration et à la diffusion de ces informations auprès de sa population, en premier lieu par l'affichage des supports fournis par Caen la mer dans les bâtiments de la résidence concernée ainsi que par tout autre moyen adapté, dans la phase de mise en place des équipements mais également dans leur utilisation quotidienne.

Caen la mer pourra assurer la formation des personnels d'entretien au nouveau dispositif de collecte.

Si Caen la mer ou le gestionnaire d'immeuble constataient des dérives ou des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'action commun à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLECTE

Tous les moyens seront mis en œuvre par les parties afin de permettre à la collecte des conteneurs enterrés d'être effectuée dans les meilleures conditions. En particulier, le gestionnaire s'engage à interdire le stationnement devant le ou les conteneurs afin de permettre l'accès normal du camion de collecte.

Une fois l'ensemble des équipements dûment installés, Caen la mer procédera à l'arrêt de la collecte en porte-à-porte des logements desservis par les colonnes enterrées. Le gestionnaire est invité en parallèle à supprimer les vides ordures dans les immeubles concernés.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SIGNATAIRE

Dans le cas d'un changement de signataire, les obligations de ce dernier seront transférées à son remplaçant pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient alors au signataire initial de communiquer à son remplaçant les obligations issues de la présente convention et d'informer du changement par courrier l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur l'enfouissement de 17 conteneurs (7 conteneurs d'ordures ménagères résiduelles, 7 conteneurs de tri sélectif, 3 conteneurs de verre) pour un coût prévisionnel des travaux de génie civil de 60 000€ HT.

Le coût global pour la fourniture et l'implantation des conteneurs enterrés y compris du génie civil est financé de la façon suivante :

- Caen la mer assure le financement de la fourniture et de la pose de l'équipement sur le site ainsi que le financement de 50% des travaux de génie civil,
- le gestionnaire finance 50% du montant HT des travaux de génie civil.

Les parties s'engagent par ailleurs à accompagner toute démarche de demande de subvention pour cette opération.

Caen la mer habitat procédera au versement de 50 % de la somme maximale prévue à la notification de la convention (soit 15 000€), le solde étant réglé à l'achèvement des travaux au vu de l'attestation fournie par la collectivité. Le solde sera ajusté en fonction des aides éventuellement obtenues et du coût définitif de l'opération.

ARTICLE 10- DELAI DE REALISATION

Le déploiement des conteneurs ou des PAV couvre la période prévisionnelle de septembre 2020 à février 2021. Il est rappelé que le délai de livraison des conteneurs est de 12 semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après signature de la présente convention.

ARTICLE 11- DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 10 ans.

Afin d'anticiper au mieux les suites à donner à la présente convention, les parties se réuniront, sur initiative de Caen la mer, dans la 8^{ème} année de l'application de la présente convention, de manière à évaluer les conditions de d'application et la vétusté des mobiliers et aménagements mis en œuvre.

La résiliation anticipée de cette convention suppose que celui qui souhaite mettre un terme au contrat ait formalisé sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires. Un délai de 3 mois est accordé pour obtenir l'avis motivé de(s) co contractants, étant à préciser que pour Caen la mer, celui-ci dépendra de la cohérence des circuits de collecte sur son territoire. Dans l'hypothèse d'un avis favorable de l'ensemble des signataires, sans exception, alors la résiliation du contrat sera notifiée par Caen la mer et la fin effective du contrat s'opérera dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après notification.

La partie à l'origine de la rupture anticipée du contrat prendra alors financièrement à sa charge les actions que les gestionnaires devront entreprendre afin de mettre en place un nouveau dispositif de précollecte respectant la réglementation en vigueur et les préconisations de Caen la mer.

Dans un délai de 6 mois suivant la résiliation de la présente convention, le gestionnaire prendra financièrement à sa charge l'enlèvement des mobiliers, leur restitution à Caen la mer, le comblement des fosses et la mise en sécurité de celles-ci.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements ou du nombre de conteneurs, la présente convention sera également résiliée dans sa totalité, une nouvelle devant être établie et rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis du nouveau site.

ARTICLE 12- MODIFICATIONS

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés résultant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé à la présente convention, le document suivant :

- Annexe 1 : Tableau des implantations et détail des installations.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception de la fouille

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil finis
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- Procès-verbal de réception des fournitures
- Procès-verbal de mise en service

Fait à CAEN, le

En 6 exemplaires originaux,

Caen lamer Habitat

Communauté urbaine Caen la mer

ANNEXES

ANNEXE 1